

Tout dossier administratif retourné après le 20 mai 2026 invalidera votre inscription à l'IFSI.

**DOSSIER À  
RETOURNER À  
PARTIR DU  
27/02/2026  
JUSQU'AU  
20/05/2026  
DERNIER DÉLAI**

**JUSQU'AU  
04/03/2026 SI  
VOUS SOUHAITEZ  
INTEGRER LE  
PARCOURS  
SPÉCIFIQUE AIDE-  
SOIGNANT  
DERNIER DÉLAI**

**A l'adresse  
suivante :**

**Site ETAMPES**

IFSI/IFAS  
Avenue du 8 mai  
1945  
BP 69  
91152 Étampes  
cedex

**OU**

**Site SAINTE  
GENEVIEVE DES**

**BOIS**

IFSI BDSO  
2 route de  
longpont  
91700 Sainte  
Geneviève des Bois

**Passé ce délai, la  
place sera  
réattribuée à un  
autre candidat**

- Remplir la fiche de renseignements de l'IFSI souhaité :  
Site Etampes : <https://ifsi.eps-etampes.fr/MySelect/>  
Site Sainte Geneviève des Bois : [https://ifsi.eps-etampes.fr/MySelect\\_pv/](https://ifsi.eps-etampes.fr/MySelect_pv/)

**A FOURNIR :**

- Copie de la carte nationale d'identité en cours de validité (recto/verso)
- Pour les ressortissants hors UE copie du titre de séjour (recto/verso) ET passeport en cours de validité
- Copie du baccalauréat **ou** des diplômes, **ou** du relevé de notes du baccalauréat pour les bacheliers de 2026 (La copie du diplôme est à nous fournir dès sa réception)
- Pour les personnes titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger, fournir obligatoirement :  
Une attestation de reconnaissance de niveau d'études, à demander au :  
Département de reconnaissance des diplômes – Centre ENIC-NARIC France  
1 Avenue Léon Journault - 92318 SEVRES Cedex – Tél. :01-45-07-60-00  
lien : <https://phoenix.ciep.fr/inscriptions/Ressources/PDF/instructions.pdf>

- Droits d'inscription obligatoires** : joindre un chèque de **178 € \*** Ou **2850€** pour les étudiants étrangers en soins infirmiers (arrêté du 19 avril 2019) à l'ordre **suivant l'IFSI souhaité** :

➤ IFSI Barthélemy Durand site Étampes « **Régie IFSI ETAMPES** »

➤ IFSI Barthélemy Durand site Sainte Geneviève des Bois « **Régie IFSI BDSO** »

- En cas de désistement après l'inscription, le montant des droits reste acquis à l'IFSI.**

- Aucun remboursement ne sera possible quel qu'en soit le motif.**

- Une Attestation d'assurance de Responsabilité Civile
- 2 RIB **signés** du prénom et nom du candidat inscrit
- L'attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale **en cours**
- Le justificatif de votre situation : PRISE EN CHARGE DU TARIF DE LA FORMATION **(page 3)**

- Attestation d'inscription administrative obligatoire à la Faculté Paris Saclay : vous devrez vous acquitter de la **Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC) d'un montant de 105 €** **(INFORMATIONS DISPONIBLES PROCHAINEMENT)** via le site <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>

- Attestation d'honorabilité voir procédure **(pages 4 - 5)**
- Attestation signée de non inscription sur la plateforme parcoursup

**A REMPLIR :**

- Certificat médical des vaccinations obligatoires **(pages 6 et 7)**
- Droit à l'image renseigné **(page 9)**
- Personne à prévenir **(page 10)**
- Condition d'accès réseau WIFI **(page 11)**
- Attestation d'assurance professionnelle (stages paramédicaux) **(page 12)**

**PRÉ-RENTRÉE OBLIGATOIRE**  
**Le vendredi 28 Août 2026 à 10H00**  
**RENTRÉE**  
**Le lundi 31 Août 2026 à 9H00**

Uniquement pour les candidats Formation Professionnelle Continue (FPC)

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### **PRÉ-RENTRÉE : PRÉSENCE OBLIGATOIRE LE 28 Août 2026**

- Accueil des étudiant-e-s, présentation de l'équipe, de la formation et des consignes pour la rentrée
- Stands : administratifs, financiers, partenaires, FNESI
- Distribution des cartes de self
- Signature du formulaire de prise en charge du tarif de la formation
- Prise de photo pour le dossier scolaire informatisé obligatoire
- Ouvrages pour la formation avec tarif préférentiel (tout paiement dont pass culture)
- Essayage des tenues professionnelles
- Prévoir un moyen de paiement pour l'achat de 5 tenues professionnelles pour les travaux pratiques (85€ pour 5 tuniques et 5 pantalons)

### **CARTE DE REPAS :**

Prévoir un moyen de paiement pour obtenir une carte de repas donnant un accès au self (crédit sur la carte). Le repas est de 3.31 € ou bien 1.00€ pour les étudiants boursiers

### **DEMANDE DE BOURSE :**

Si vous pensez pouvoir prétendre à une demande de bourse d'études, veuillez-vous connecter sur le site - <https://ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.iledefrance.fr> à partir de fin juin début juillet 2026 ( **date non communiquées à ce jour**), après confirmation du choix de l'école.

### **AMÉNAGEMENT PSH :**

Les personnes bénéficiant de la reconnaissance d'un handicap permettant un aménagement d'épreuves, et qui souhaitent le faire valoir, doivent fournir le justificatif de la MDPH.

### **DEMANDE DE LOGEMENT ÉTUDIANT :**

INFORMATIONS RELATIVES SUR LES POSSIBILITÉS D'HÉBERGEMENT AU FOYER DES ÉTUDIANTS SUR LE **SITE ÉTAMPES**

*Un hébergement est possible au foyer des Étudiants en soins infirmiers sur le site d'Étampes, la procédure est la suivante :*

- Rédiger une lettre motivée et l'adresser à la directrice des instituts qui émet un avis, ensuite vous serez contacté par le service du patrimoine en charge de la gestion du Foyer des Étudiants Infirmiers.
- La liste des pièces à fournir est disponible sur le site internet de l'institut : <https://www.eps-barthelemy-durand.fr/se-former-foyer-logement>

## **PRISE EN CHARGE DU TARIF DE LA FORMATION**

**Tarif de formation IFSI site Étampes : 9 000.00€**

**Tarif de formation IFSI site Sainte Geneviève des Bois : 8 400.00€**

**La formation en Institut de Formation en Soins Infirmiers a un coût.**

**Le tarif de la formation peut être pris en charge à différents titres :**

- 1) Soit à titre individuel** : le coût de la formation sera à votre charge, pour les 3 années de formation, vous devrez faire un courrier manuscrit stipulant que vous en avez pris connaissance et que vous vous engagez à régler le coût de la formation pour chacune des années de formation. Ensuite, **il vous sera demandé de signer un engagement d'autofinancement le jour de la pré-rentrée**. Ce coût sera réévalué chaque année
- 2) Soit par un employeur ou un OPCO** : en produisant **l'attestation de prise en charge des frais de formation**
- 3) Soit par le Conseil Régional d'Ile de France**, vous pouvez en être bénéficiaire si vous remplissez une des conditions suivantes :

### **Sont éligibles à la subvention régionale**

Seuls les effectifs inscrits, suivant une formation à temps plein et présents au 15 octobre de l'année n-1 sont éligibles à la subvention régionale.

**Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation.**

La situation des élèves/étudiants est examinée individuellement au cas par cas :

- Les jeunes de **moins de 26 ans en poursuite d'études sans interruption** (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant); **Fournir un certificat de scolarité**
- Les jeunes de **moins de 26 ans avec interruption de scolarité de moins de 2 ans** avant le démarrage de la formation ; **Fournir un certificat de scolarité**
- Les jeunes dont le **service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation** ; **Fournir le justificatif**
- Les **demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle Emploi à l'entrée en formation**, dont le coût n'est pas pris en charge par France travail ; **Fournir la décision d'inscription au France travail**
- Les **bénéficiaires d'un PEC** (Parcours Emploi Compétences) ; **Fournir le justificatif**
- Les **bénéficiaires du RSA** (Revenu de Solidarité Active),-**Fournir le justificatif**

Une dérogation pour prendre en charge le financement de la formation peut être accordée à titre exceptionnel après examen du dossier du candidat. La demande de dérogation doit exclusivement être formulée par le centre de formation.

### **Ne sont pas éligibles à la subvention régionale :**

- les agents publics (y compris en disponibilité) ;
- les salariés du secteur privé en CDD ou CDI de plus de 78 heures par mois ;
- toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge par Transitions Pro ;
- les abandons de formation intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation ;
- les apprentis ;
- les personnes en validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les médecins et les sages-femmes diplômés à l'étranger.

Pour toutes ces situations, l'inscription à Pôle Emploi n'ouvre pas droit à l'éligibilité.

## Procédure d'obtention d'attestation d'honorabilité

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit que je n'ai pas de condamnation qui m'empêche d'intervenir auprès de mineurs, inscrite sur mon casier judiciaire ou au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes (FIJAISV). Elle porte, également, à la connaissance de l'employeur, l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen mentionnées au FIJAISV.

### En quoi consiste l'attestation d'honorabilité

Tout professionnel ou bénévole qui intervient dans le cadre de la protection de l'enfance ou de l'accueil du jeune enfant doit présenter une attestation d'honorabilité lors de l'embauche, de la demande d'agrément et à intervalle régulier en cours d'exercice professionnel.

L'attestation d'honorabilité est un document attestant, qu'au moment de la demande, le professionnel ou le bénévole ne fait l'objet d'aucune condamnation définitive l'empêchant d'exercer ou intervenir auprès des mineurs. L'attestation porte également à la connaissance de l'employeur l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Le contrôle des incapacités est réalisé par la vérification des condamnations inscrites au bulletin n°2 et au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

**L'article L. 133-6** du code de l'action sociale et des familles **prévoit qu'aucune personne ayant été définitivement condamnée** pour certaines infractions **ne peut exploiter, diriger, intervenir ou occuper une fonction permanente ou occasionnelle**, même bénévole, **dans des établissements, services ou lieux de vie sociaux et médico-sociaux**.

Ce texte établit une liste précise et limitative des crimes et délits pour lesquels la condamnation définitive et son inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire et/ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) génère une incapacité.

## L'attestation d'honorabilité, comment faire ma demande ?

Le moyen le plus rapide et le plus sécurisé pour obtenir mon attestation d'honorabilité est d'utiliser la connexion par FranceConnect.

Je devrai seulement vérifier mes coordonnées pré-remplies, compléter les champs restants, et valider ma demande d'attestation honorabilité.

**Attention** : si je décide de ne pas utiliser FranceConnect et de créer un compte avec mon adresse mail, cela allonge considérablement le délai de traitement de ma demande. En effet, dans ce cas de figure, cela oblige à une vérification manuelle de mon identité par un agent du conseil départemental avant que ma demande puisse être traitée par le système d'information.

Si je n'ai aucune condamnation m'empêchant d'intervenir auprès de mineurs, inscrite dans mon bulletin n°2 du casier judiciaire ou Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes (FIJAISV), je recevrai mon attestation d'honorabilité dans un délai moyen de deux semaines, à télécharger sur mon espace personnel.

Dans le cas contraire, je ne recevrai pas d'attestation d'honorabilité et je ne peux pas continuer à exercer ou intervenir auprès de mineurs.



Rendez-vous sur le site officiel :

<https://honorabilite.social.gouv.fr>

**1 Faire sa demande**

Je clique sur « Demander une attestation d'honorabilité »

**2 Créer son compte**

Je me connecte via FranceConnect 

**3 Remplir sa demande**

Je remplis les champs concernés

**4 Délai de traitement**

Je suis prévenu par mail, sous 15 jours environ, que mon attestation est disponible et à télécharger sur mon espace personnel.

Si je ne reçois pas d'attestation: soit j'ai des antécédents judiciaires m'empêchant d'obtenir l'attestation, soit ma demande fait l'objet d'un examen plus long.

**5 Présenter son attestation**

Je présente mon attestation à mon employeur ou je l'ajoute à mon dossier de demande d'agrément.

[Demander une attestation d'honorabilité](#)

# CERTIFICAT MÉDICAL

Ce certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, afin de pouvoir effectuer les stages proposés par l'IFSI doit être produit au plus tard le :

- IFSI ÉTAMPES : **09/10/2026**
- IFSI SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS : **06/11/2026**

Je soussigné Docteur .....Médecin, atteste que :

Madame, Monsieur.....

- est à jour de ses vaccinations protégeant de la Diphtérie, du Tétanos et de la Poliomyélite.

Le vaccin anticoquelucheux associé est recommandé.

Dernier Rappel effectué	
Nom du vaccin	Date

- est vacciné-e contre l'hépatite B (vaccination menée à son terme selon le schéma recommandé) + Établissement de la preuve d'immunisation pour un contrôle sérologique **SYSTEMATIQUE** : Dosage AC anti HBs :

Si vacciné-e : Hépatite B		
Nom du vaccin :	Date :	Résultats ≥ 10 UI/l
1 <sup>ère</sup> injection :		
2 <sup>ème</sup> injection :		
3 <sup>ème</sup> injection :		
Dosage : Résultats ≥ 10 UI/l	/2026	

**OU**

- est en cours de vaccination contre l'hépatite B (2 injections + Dosage AC anti HBs)

Si en cours de vaccination Hépatite B		
Si au moins 2 injections ont été faites, établir la preuve d'immunisation pour un contrôle sérologique systématique : Dosage AC anti HBs		
Nom du vaccin :	Date :	Résultats ≥ 10 UI/l
1 <sup>ère</sup> injection :		
2 <sup>ème</sup> injection :		
Dosage : Résultats ≥ 10 UI/l	/2026	

## VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- Coqueluche
- ROR (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)
- Varicelle (sans ATCD, Séronégatif)
- Grippe saisonnière
- COVID-19

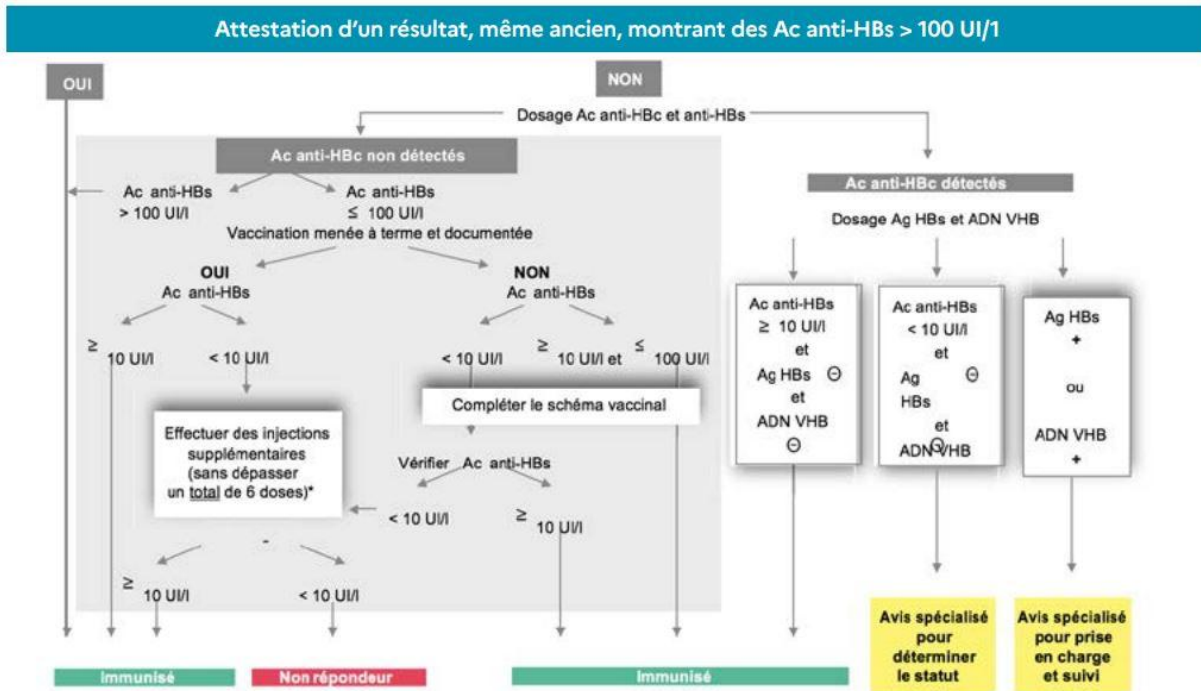
Date : ..... / ..... / .....

**Signature et cachet du Médecin**

## INFORMATION UTILE

### 4.8 Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des professionnels de santé

Instruction no DGS/R11/R12/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027830751&categorieLien=id>



\* Sauf cas particulier voir 4\* de l'annexe 2 de l'arrêté      Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

92

Avril 2025

Nous attirons votre attention sur le fait que l'entrée en formation est conditionnée à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Afin de ne pas voir invalidée votre entrée en stage, nous vous conseillons d'être vigilants et d'anticiper la mise à jour des vaccinations obligatoires.

## Calendrier complémentaire des recommandations vaccinales 2025 (Avril 2025)

### 4.4 Tableau 2025 des vaccinations pour les populations spécifiques

4.4.1 Tableau 2025 des vaccinations en milieu professionnel\*

SANTÉ	D T P	Coque-luche	Grippe	Covid-19	Hépatite A	Hépatite B	Leptospirose	Rage	ROR	Varicelle	FJ	IIM
Étudiants des professions médicales, paramédicales ou pharmaceutiques assistant dentaire	Obl	Rec	Rec	Rec		Obl						
Professionnels des établissements ou organismes de prévention et/ou de soins (liste selon arrêté du 15 mars 1991) dont les services communaux d'hygiène et de santé et les entreprises de transports sanitaires	Obl	Rec	Rec	Rec		Obl (si exposés)			Rec y compris si nés avant 1980, sans ATCD	Rec sans ATCD, séronégatif		
Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et/ou de soins	Rec	Rec	Rec	Rec		Rec (si exposés)						
Personnels des laboratoires d'analyses médicales exposés aux risques de contamination : manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être	Obl					Obl (si exposés)		Rec (si exposés)				
Personnel de laboratoire exposé au virus de la fièvre jaune	Obl					Obl (si exposés)					Rec*	
Personnel de laboratoire de recherche travaillant sur le méningocoque												Rec

<sup>1</sup> Le décret suspendant l'obligation de vaccination par le BCG pour les professionnels qui y étaient antérieurement soumis a été publié le 1er mars 2019. Depuis cette date, la vaccination par le BCG n'est plus exigée lors de la formation ou de l'embauche de ces personnes. Toutefois, il appartient aux médecins du travail d'évaluer ce risque et de proposer, le cas échéant, une vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.

<sup>2</sup> Le décret n°2020-28 du 14 janvier 2020 suspendant l'obligation de vaccination contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale est entré en vigueur le 1er mars 2020. La vaccination contre la fièvre typhoïde n'est dès lors plus exigée pour ces personnes.

\* Une seconde dose est recommandée 10 ans après la primovaccination en Guyane, pour les personnels de laboratoire susceptibles d'être exposés au virus de la fièvre jaune.

**Obl** = obligatoire    **Rec** = recommandé    **Exposés** = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail    **ATCD** = antécédents    **FJ** = Fièvre jaune

**IIM** = Infection invasive à méningocoque    **ROR** = Rougeole, Oreillons, Rubéole    **D T P** = Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite

### Arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

- **Article 18** : Lorsqu'ils sont admis en formation, les étudiants peuvent être dispensés d'unités d'enseignement ou de semestres par le président de l'université après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6. Ces dispenses sont accordées au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.
  
- **Article 19 I.** - Les étudiants inscrits dans l'une des formations conduisant à l'exercice de l'une des professions d'auxiliaire médical mentionnées au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique enregistrées au moins au niveau 6 de qualification du cadre national des certifications professionnelles, peuvent, après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, accéder à la première ou la deuxième année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. II. - Les étudiants inscrits en première année de l'un des parcours de formation mentionnés au 1° ou 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, peuvent, après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, accéder au deuxième semestre de la première année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. III. - Les étudiants ayant validé la première année de l'un des parcours de formation mentionnés au 1° ou 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation mais qui ne poursuivent pas en deuxième année d'une formation de médecine, maïeutique, pharmacie ou odontologie peuvent accéder à la deuxième année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier avec un parcours spécifique fixé par le directeur de l'institut de formation, après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, et validé par le président d'université. IV. - Les étudiants ayant validé la deuxième ou troisième année du premier cycle des filières de médecine, maïeutique, odontologie ou pharmacie, peuvent, après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, accéder à la deuxième année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. V. - Les dispenses d'une ou plusieurs unités d'enseignements et d'examens et de stage de première année pour les candidats mentionnés aux I à IV entrant en deuxième année sont prises par le directeur de l'institut, après avis de la commission d'admission mentionnée à l'article 6, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus.
  
- **Article 20** : Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant répondant aux conditions cumulatives suivantes, peuvent intégrer la formation d'infirmier en deuxième année, après avis favorable de la commission d'admission mentionnée à l'article 6
  - 1° Disposer d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel, sur la période des cinq dernières années à la date de sélection ;
  - 2° Avoir été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue ;
  - 3° Avoir validé un parcours spécifique de formation de trois mois.Pour être éligibles au parcours mentionné au 3°, les aides-soignants doivent faire acte de candidature et être retenus par leur employeur à cette fin. Ils doivent en outre s'acquitter des droits d'inscription auprès de l'université conformément aux dispositions de l'article 16.

Le contenu du parcours spécifique de formation est décrit en annexe V.

En cas de congé de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, le bénéfice du parcours spécifique peut être conservé pendant une année supplémentaire.
  
- **Article 21** : Les candidats mentionnés à l'article 20 déposent auprès de l'institut de formation un dossier de demande de dispense comprenant les documents suivants :
  - 1° La copie d'une pièce d'identité, passeport ou titre de séjour ;
  - 2° Un curriculum vitae ;
  - 3° La copie des diplômes, certificats ou autres titres obtenus ;
  - 4° Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS ;
  - 5° Le cas échéant, le ou les certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel ;
  - 6° Une lettre de motivation précisant l'engagement dans le dispositif ;
  - 7° Une lettre d'engagement de l'employeur ;
  - 8° Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers ;
  - 9° L'attestation de validation du parcours spécifique ; 10° Tout autre document jugé utile par le candidat à l'appui de sa demande

**AUTORISATION DE DROIT À L'IMAGE**  
**(Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018- CODE CIVIL Article 9 –**  
**CODE PÉNAL Article 226-1)**

DOCUMENT À REMETTRE AU SECRÉTARIAT

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles le libre accès aux données photographiques qui me concernent est garanti.

Les données renseignées par les apprenants lors de l'**inscription administrative** sont utilisées dans le logiciel de gestion FORMEIS. Elles permettent la saisie individuelle des apprenants dans SOLSTISS, par les organismes de formation, nécessitent un traitement de données personnelles sous la responsabilité de la Région Île-de-France qui héberge cette application. Le référent RGPD (Réfèrent de Garantie de Protection des Données personnelles), est chargé de veiller au respect des obligations des contrôles et des procédures RGPD au sein des instituts des formations paramédicales.

JE SOUSSIGNÉ-E : **Prénom** : ..... **Nom** : .....

Je reconnais avoir été informé-e que l'Institut de Formation en Soins Infirmiers : (cocher la case correspondante)

Site Étampes

Site Sainte Geneviève des Bois

Élève aide-soignant.e

- ✓ Pourra effectuer, dans le cadre de différentes activités pédagogiques, des photographies et vidéos de ma personne
- ✓ Pourra exploiter la/les photographies/vidéos sur laquelle je suis reproduit-e dans un cadre exclusivement pédagogique

À compter de la rentrée scolaire et pendant la totalité de mon cursus de formation.

Je pourrai à tout moment vérifier l'usage qui est fait des photographies/vidéos et disposer du droit de retrait si je le juge utile

Je l'autorise

Je ne l'autorise pas

Je m'engage également à :

- ✓ Ne pas faire usage des images de groupe ou d'image d'autres étudiants à l'extérieur de l'Institut (réseaux sociaux...)
- ✓ Ne pas diffuser, de quelque manière que ce soit, l'image des personnels et apprenants de l'Institut de formation et/ou des personnels et patients des secteurs d'activités de soins (lieu de stage).

Je dégage la responsabilité de l'Institut en cas de non-respect de ces dispositions.

J'en accepte les conditions citées ci-dessus

Si mineur-e:

Fait le .....

Signature Représentant légal 1

Signature Apprenant

Signature Représentant légal 2

## PERSONNE À PRÉVENIR

### COUPON À REMETTRE AU SECRÉTARIAT

Prénom : ..... Nom : .....

Étudiante-e de la promotion : .....

- Barthélemy Durand site ÉTAMPES**
- Barthélemy Durand sur Orge site SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS**

Personne à prévenir en cas d'urgence :

Nom .....

Prénom .....

Lien de parenté : .....

Téléphone : .....

Si mineur-e:

**Signature Représentant légal 1**

**Fait le .....**

**Signature Représentant légal 2**

**Signature :**

## CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU WIFI

DOCUMENT À REMETTRE AU SECRÉTARIAT

JE SOUSSIGNÉ-E : **Prénom** : ..... **Nom** : .....

Je reconnais avoir été informé-e par l'Institut de Formation en Soins Infirmiers : (cocher la case correspondante)

- Site Etampes
- Site Sainte Geneviève des Bois
- Élève aide-soignant.e

Le système WIFI est un outil pédagogique mis à la disposition des apprenants.

**À compter de la rentrée scolaire et pendant la totalité de mon cursus de formation**, je m'engage à en respecter les conditions d'utilisation explicitées ci-dessous :

- ✓ Les sites autorisés sont à but pédagogique. Ainsi, l'étudiant-e peut utiliser le système WIFI pour des travaux de recherches (en groupe, individuellement ou au regard des apprentissages en cours). Il pourra approfondir ses connaissances, faire des liens ou répondre à un travail de recherche.
- ✓ L'accès sera individuel et la connexion se fera par l'utilisateur seul, avec son LOGIN et un mot de passe personnel.

Le non-respect des conditions d'accès pourra entraîner une suspension, la résiliation de l'accès WIFI, voire une sanction disciplinaire.

Je dégage la responsabilité de l'Institut en cas de non-respect de ces dispositions.  
J'en accepte les conditions citées ci-dessus

Si mineur-e:

**Signature Représentant légal 1**

**Fait le** .....

**Signature Représentant légal 2**

**Signature :**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Nous soussignés, Relyens Mutual Insurance, 18 rue Edouard Rochet - 69372 LYON CEDEX 08  
Certifions que notre sociétaire, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, dont le Siège Social est situé AVENUE DU 8  
MAI 1945 91152 ETAMPES (91 Essonne)

Est titulaire auprès de notre société,

D'un contrat d'assurance Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes n° 174548

Garantissant :

Les élèves des Centres de formation de l'établissement, dans le cadre des études et des stages qu'ils effectuent, aux conditions  
suivantes :

**Nom Prénom :** \_\_\_\_\_

**Année Scolaire :** \_\_\_\_\_

**Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes n° 174548**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'élève susnommé, **pour les dommages corporels ou matériels qu'il peut occasionner au cours de ses études, ou stages effectués durant sa scolarité, en particulier à l'extérieur de l'Établissement assuré, dans les termes et conditions du contrat.**

- Les garanties du présent contrat s'exercent au profit des Etablissements et Institutions situés en France Métropolitaine, dans les départements et Territoires d'Outre-Mer, à Andorre et dans la Principauté de Monaco.
- Elles sont étendues au **Monde Entier**, sans déclaration du Sociétaire, pour les élèves assurés effectuant des études, missions, stages, accompagnements de malades, pour autant que la durée du séjour n'excède pas trois mois.  
Dans le cas où la garantie est accordée au profit des étudiants sages-femmes, la garantie est étendue aux stages effectués dans le cadre des études, dans le monde entier pour autant que la durée du séjour n'excède pas 6 mois.
- **CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES D'ACTES MEDICAUX OU DE SOINS EFFECTUES AUX ETATS-UNIS ET AU CANADA, AINSI QU'AUX DOMMAGES CAUSES PAR LES PRODUITS LIVRES DANS CES DEUX PAYS.**
- 

Les garanties sont accordées selon les termes et conditions du contrat susvisé en cas d'accident survenant, pendant les cours, stages et activités.

**Les garanties de ce contrat prennent fin automatiquement à l'expiration de la session ou de l'année d'études au titre de laquelle l'étudiant a été inscrit et en toute hypothèse à la fin de la période d'assurance ci-dessous.**

La présente attestation est délivrée sous réserve des dispositions concernant la suspension ou la résiliation dudit contrat.

L'attestation est délivrée pour servir ce que de droit, et ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2026.

Fait à Lyon, le 8 Décembre 2025.



Isabelle QUEREZ  
Responsable de la direction Marché  
Groupements Hospitaliers de Territoires